Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-46

Prothioconazole

(also available in English)

Le 17 novembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0835 (imprimée)
1925-0843 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-46F (publication imprimée)
H113-24/2011-46F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation du prothioconazole de qualité technique et de ses préparations commerciales connexes, le fongicide pour le traitement des semences JAU 6476 100FS (JAU 6476 100FS Seed Treatment Fungicide) et le fongicide pour le traitement des semences L1397 (L1397 Seed Treatment Fungicide), à des fins d'utilisation au Canada sur les graines sèches de légumineuses, sauf le soja, (sous-groupe de cultures 6C), et d'autres cultures.

L'évaluation de ces utilisations du prothioconazole a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes d'homologation en consultant le projet de décision d'homologation PRD2011-07, *Prothiconazole*, publié le 29 juillet 2011 par Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Au Canada, la LMR pour les pois chiches secs et les lentilles sèches est actuellement fixée à 0,09 parties par million (ppm). Par la présente mesure, on propose d'utiliser cette même LMR pour les autres denrées du sous-groupe des graines sèches de légumineuses.

Des consultations sur la LMR proposée pour le prothioconazole sont menées à l'échelle nationale par l'entremise de la publication du PRD2011-07. Veuillez consulter la section 3.5.4 pour trouver des renseignements relatifs à la LMR proposée et l'annexe II pour des données supplémentaires sur la conjoncture internationale et les répercussions commerciales de cette nouvelle LMR. L'ARLA invite le public à faire des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le prothioconazole conformément aux orientations indiquées dans le projet de décision.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le prothioconazole dans ou sur les aliments au Canada, destinée à s'ajouter aux LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le prothioconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Protnioconazole	(*RS*)-2-[2-chloro-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophényl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-1,2,4-triazole-3-thione, y compris le métabolite 2-(1-chlorocyclopropyl)-1-(2-chlorophényl)-3-(1 *H*-1,2,4-triazole-1-yl) propan-2-ol	0,09	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja, (sous-groupe de cultures 6C)

* Les pois chiches secs et les lentilles sèches sont exclues de cette mesure puisqu'une LMR de 0,9 ppm est déjà fixée pour ces denrées.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada pour le prothioconazole correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180; recherche par pesticide pour le sous-groupe des graines sèches de légumineuses. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le prothioconazole dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.